



## Arrêt

**n° 221 398 du 20 mai 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ibrahim EL OUAHI**  
**Boulevard Léopold II 241**  
**1081 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2006 avec un passeport muni d'un visa valable jusqu'au 20 décembre 2006 et a obtenu successivement deux Certificats d'inscription au registre des étrangers dont le dernier était valable jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Le 24 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek.

1.3. Le 14 mars 2014, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 mars 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant est arrivé en Belgique en 2006 avec un passeport valable du 12.07.2006 au 11.07.2011 et sous le couvert d'un visa Schengen de type D valable du 21.09.2006 au 20.12.2006. Il a obtenu des Certificats d'Inscription au Registre des Etrangers pour études valables du 28.11.2006 au 31.10.2007 et du 06.02.2008 au 31.10.2008. Ces derniers ont depuis lors expiré. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par les présentes demandes introduites sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur a obtenu un permis de travail valable du 28.02.2007 au 31.10.2007. Celui-ci a expiré. Il produit un contrat de travail conclu avec la société « Belgium Petrol Oil Company ». Rappelons qu'en date du 31.05.2011, l'Office des Etrangers a envoyé une lettre recommandée à l'intéressé l'invitant à introduire une demande d'occupation d'un travailleur étranger auprès de la Région compétente. A partir de cette date, l'employeur de Monsieur avait un délai de trois mois afin de déposer ladite demande auprès de la Région compétente. Si la Région compétente décidait d'octroyer à l'intéressé un permis de travail B, l'Office des Etrangers enverrait l'instruction à la commune de son lieu de résidence afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Notons que du fait qu'il s'est fait opérer durant la période où il était censé effectuer les démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail, nous l'avons à nouveau autorisé, en date du 21.08.2013, à introduire une demande d'occupation d'un travailleur étranger auprès de la Région compétente. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 11.12.2013, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Concernant la longueur du séjour de l'intéressé depuis 2006 et son intégration (des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, le suivi de cours de français au « CVO-Lethas », l'équivalence de diplôme auprès du Ministère de la Communauté française de son baccalauréat marocain en sciences expérimentales, la poursuite de ses études), rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa Schengen valable du 21.09.2006 au 20.12.2006 et a obtenu des Certificats d'Inscription au Registre des Etrangers pour études valables du 28.11.2006 au 31.10.2007 et du 06.02.2008 au 31.10.2008, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de ceux-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de ses autorisations de séjour, qu'il invoque la longueur de son séjour depuis 2006 et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Le requérant invoque son état de santé pour justifier le fait de ne pas avoir effectué les démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail dans le délai requis. Son Conseil déclare que l'état de santé du requérant ne lui permettait pas de remplir son obligation de recouvrer un contrat de travail dans les limites fixées par notre décision. L'intéressé fournit un certificat médical du Docteur Y. E. daté du 11.08.2011 stipulant qu'il a subi deux interventions médicales en juillet 2011 et qu'il n'était pas apte à un travail qui nécessite un effort physique. Suite au courrier de son Conseil nous demandant de lui accorder un délai supplémentaire en raison de ces éléments médicaux, nous l'avons à nouveau

autorisé, en date du 21.08.2013, à introduire une demande d'occupation d'un travailleur étranger auprès de la Région compétente. Son Conseil souligne aussi l'existence d'une pathologie telle qu'il serait contraint à une surveillance médicale et dont l'évolution reste à ce jour incertaine. Cependant, le requérant ne donne aucune information sur la pathologie dont il s'agit, ni sur le traitement nécessaire, ni sur le pronostic d'évolution de cette maladie. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motifs de régularisation de séjour d'en apporter la preuve. Il lui appartenait d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pouvait constituer un motif de régularisation de séjour. Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du Néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). La loi du 15 septembre 2006, modifiant en cela la loi du 15 décembre 1980 fait une séparation claire entre deux procédures différentes : d'un côté, la procédure sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (qui prévoit que les personnes séjournant en Belgique, qui considèrent avoir des raisons humanitaires, peuvent demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où ils résident) et de l'autre côté, une procédure basée sur l'article 9ter de la même loi, comme unique procédure pour les personnes souffrant d'une pathologie médicale et résidant en Belgique. Les éléments médicaux invoqués dans la demande concernée sont donc hors contexte de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « De wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980 maakt overigens duidelijk een onderscheid tussen twee verschillende procedures: aan de ene kant de procedure op basis van artikel 9bis van de vreemdelingenwet, dat in België verblijvende personen die menen te beschikken over buitengewone omstandigheden om humanitaire redenen een verblijfsmachtiging kunnen aanvragen bij de burgemeester van de plaats waar zij verblijven, aan de andere kant de procedure op basis van artikel 9ter van de vreemdelingenwet, als een unieke procedure voor in België verblijvende personen met een medische aandoening. De door verzoekers in hun onderhavige aanvraag ingeroepen medische elementen vallen buiten de context van artikel 9bis van de vreemdelingenwet » - RvV, nr86.073, 22 août 2012). Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7 paragraphe 1 de l'arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Chaussée d'Anvers, 59 B - 1000 Bruxelles.

L'intéressé invoque également le fait qu'une fois régularisé, il pourra mener une vie digne ou décente au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans préciser d'article précis. Soulignons que ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Nous ne voyons pas en quoi une telle exigence serait contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur invoque aussi sa volonté d'autonomie et se veut rassurant quant à ses intentions initiales incompatibles avec une quelconque idée d'abus ou de dépendance à l'égard de la société belge. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un motif permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.

Le requérant déclare avoir un casier judiciaire vierge. Il apporte à cet effet un extrait de casier judiciaire vierge de la Région de Bruxelles-Capitale, commune de Schaerbeek, daté du 25.07.2008. Il souligne en son chef l'absence de faits contraires à la sécurité de l'Etat, l'ordre public intérieur et la paix sociale en Belgique. Cependant, cet élément ne constitue raisonnablement pas à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

## 2. Exposé des moyens

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, violation de l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980* ».

Tout d'abord, il fait valoir que la partie défenderesse fonde principalement sa décision sur l'absence de permis de travail alors qu'ayant un large pouvoir d'appréciation en la matière, elle ne pouvait en faire un critère contraignant limitant sa marge d'appréciation. Il prend argument des arrêts n° 75 214, 75 209 et 75 204 du 16 février 2012 du présent Conseil et estime cette jurisprudence applicable au cas d'espèce puisque la partie défenderesse « *a érigé l'exigence d'un permis de travail comme une condition sine qua non à la régulière de séjour et comme règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition* ».

Ensuite, il estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de tous les éléments présentés dans sa demande initiale pour en faire une analyse globale de la situation du requérant, tant sur la longueur de son séjour, son intégration, sa maîtrise du français que son ancrage durable. Or, l'acte attaqué semble focalisé sur le refus de permis de travail, critère exigé par l'Instruction annulée du 19 juillet 2009, et rejeter toutes les autres éléments par voie de conséquence. Il argue que le simple fait d'énumérer les divers éléments ne peut suffire à motiver adéquatement l'acte attaqué.

2.2. Il prend un second moyen de « *la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

Il estime avoir démonté son ancrage local durable en Belgique par le biais de son réseau d'amis et de connaissances ainsi que ses opportunités de travail, éléments qui entrent dans le champ de compétence de l'article 8 de la CEDH. Or, un retour au pays aurait des conséquences néfastes sur ses liens sociaux et familiaux, même si ce retour s'avérait temporaire. Il estime que la partie défenderesse aurait dû être plus rigoureuse dans l'analyse de sa situation en investiguant plus avant le dossier en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance. Elle aurait également dû prendre en compte les conséquences majeures de sa décision sur la vie du requérant. Or, l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la mise en balance des intérêts a été correctement réalisée par la partie défenderesse. Dès lors, l'acte attaqué porterait atteinte de manière disproportionnée aux droits fondamentaux du requérant, sans fondement objectif.

## 3. Examen

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.4. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., à savoir non seulement sa volonté de travailler mais également son intégration, ses attaches sociales, sa maladie, sa volonté de mener une vie décente et autonome, ainsi que l'existence d'un casier judiciaire vierge. L'appréciation à laquelle elle s'est livrée s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi l'acte attaqué érigerait l'absence de permis de travail comme règle contraignante, ajoutant une condition à la loi, dès lors que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments invoqués dans la demande.

De plus, le Conseil constate que l'analyse globale des arguments soulevés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère suffisant qui leur a été dénié individuellement, en telle sorte que l'argument du requérant tendant à estimer insuffisant une analyse séparée des divers arguments développés dans la demande n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, invoquée sur la base de la longueur du séjour du requérant et son intégration, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et effective ailleurs que sur le territoire belge est invoquée par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée ailleurs qu'en Belgique. Elle reste également en défaut d'établir, in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle.

3.3. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

E. MAERTENS